

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 10 mai.

M. BURET DE LONGCHAMPS, AVOCAT, CONTRE M. BÉLIARD, ÉDITEUR DU JOURNAL DE L'AUBE.

Un procès d'une nature fort étrange, porté devant les deux chambres de la Cour royale jugeant en appel de police correctionnelle pour délit de la presse, et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 août 1828, s'est reproduit aujourd'hui sous une autre forme devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, présidée par M. Séguier.

Le sieur Voland, receveur de l'enregistrement près de Brienne, marié seulement depuis trois mois à une jeune et jolie personne, fut subitement frappé d'aliénation mentale. Le 16 janvier 1828, il quitta le domicile conjugal, se rendit à Monterendier, logea dans une auberge, se frappa de plusieurs coups de couteau, et finit par se précipiter dans une rivière où il se noya. Une lettre, insérée au *Journal de l'Aube*, et dans laquelle les parties intéressées n'étaient désignées que par des initiales, attribua ce suicide aux motifs les plus calomnieux pour l'honneur de la veuve; on y supposait que M. Voland s'était tué de désespoir en découvrant tout-à-coup la grossesse déjà fort avancée de la personne qu'il venait d'épouser.

Il était d'autant plus facile à la dame Marie-Aglé Grand-Genèvre, veuve Voland, de se justifier, qu'elle n'avait jamais été enceinte, et que le fait se trouvait démontré faux sous tous les rapports. Assistée de M. Grandjean, son beau-père et son curateur, elle intenta une action en diffamation devant le Tribunal correctionnel de Troyes, contre M. Jules Béliard, éditeur du *Journal de l'Aube*. On se désista de la plainte à son égard, sur l'offre qu'il fit de dénoncer l'auteur de l'article, qui était M. Buret de Longchamps, jurisconsulte. Ce dernier fut seul poursuivi, mais acquitté par les premiers juges, comme n'étant pas l'auteur de la publicité, et comme n'étant point, par conséquent, le vrai coupable.

La Cour en jugea autrement: après avoir entendu M<sup>e</sup> Barthe pour la jolie plaignante, et M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange pour l'intimé, elle déclara M. Buret de Longchamps coupable de diffamation, et le condamna à 3000 fr. de dommages-intérêts, en ordonnant de plus à ses frais l'impression, l'affiche de l'arrêt, et son insertion dans les journaux de l'Aube et de la Haute-Marne.

M. Buret de Longchamps, après avoir exécuté l'arrêt, forma contre M. Jules Béliard, éditeur, une action civile devant le Tribunal de Troyes. Il prétendit que M. Béliard ayant publié l'article qui lui avait été communiqué seulement comme correspondance bénévole, devait être responsable civilement des inconvénients de cette publicité, et l'indemniser des 3000 fr. qu'il avait payés, ainsi que de tous les frais qu'il avait supportés.

Le Tribunal de Troyes écarta cette demande par un jugement ainsi motivé:

Attendu que les dommages et intérêts auxquels le sieur Buret de Longchamps a été condamné par arrêt de la Cour royale, forment la réparation de la part qu'il a prise personnellement, soit à la publication, soit à la rédaction de l'article injurieux dont s'est plainte la famille Voland;

Attendu que s'il est vrai de dire que la conduite du sieur Béliard dans cette affaire, a pu l'exposer à des réparations civiles, les parties ont été libres, soit de transiger à l'amiable avec lui, soit de lui faire remise des dommages-intérêts qu'il aurait encourus; déterminé par ces motifs,

Déclare le sieur Buret de Longchamps non-recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.

M. Buret de Longchamps, appelant de cette sentence, a fait imprimer un *factum* de 52 pages in-4°. Il s'est présenté à l'audience en robe d'avocat, et a plaidé lui-même sa cause.

M<sup>e</sup> Sylvestre de Sacy a présenté la défense de M. Jules Béliard.

Après de courtes explications, la Cour adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE SEMUR (Côte-d'Or.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MORBAU. — Audience du 6 mai.

REFUS D'IMPÔT.

Est-ce au Tribunal civil ou au conseil de préfecture qu'appartient le droit de statuer sur la forme exté-

rieure des actes de commandement et de saisie-exécution?

Des poursuites, par voie de commandement et saisie-exécution, dirigées à la requête d'un percepteur contre un contribuable, sont-elles régulières, si l'avertissement ne porte pas la loi de finances en vertu de laquelle les impôts sont dus, conformément à l'art. 50 de la loi de finances de 1818?

Le percepteur doit-il, après l'avertissement et la sommation sans frais, avant de procéder par voie de garnison, donner au contribuable une sommation avec frais?

Le percepteur qui a fait procéder irrégulièrement à une saisie chez un contribuable, est-il passible de dommages-intérêts?

Il ne s'agit pas du refus de paiement d'un impôt qui aurait été illégalement établi ou voté par une Chambre nommée en vertu d'une ordonnance électorale. Jamais, grâce à la sagesse royale, nous ne verrons les citoyens réduits à l'accomplissement de ce grand devoir; jamais, malgré des provocations insensées, nous ne serons témoins de ces criminels coups d'Etat qui, substituant la force au droit, mettraient tout en question et en péril. Il ne s'agit que d'un refus d'impôt motivé sur un simple défaut de formalité dans l'avertissement du percepteur.

Le sieur Arvier, percepteur des contributions directes à Saulieu, fit donner à M. Moreau, marchand de vins, des avertissements qui, conformément à ce qui s'est passé par toute la France, ne portaient pas la loi de finances en vertu de laquelle les impositions sont dues. M. Moreau ne tint compte de ces avertissements, et attendit les poursuites, que le percepteur ne tarda pas à diriger contre lui. Le 24 mars, commandement a été fait à M. Moreau de payer ce qu'il pouvait devoir tant pour supplément de patente de l'année 1829, supplément qui lui a été seulement donné en 1830, que pour les termes échus de cette année. Le 3 avril, le porteur de contraintes s'étant présenté au domicile de M. Moreau pour procéder à la saisie-exécution de ses effets mobiliers, un huissier lui notifia une opposition aux poursuites du percepteur, contenant assignation à comparaître au Tribunal civil de Semur, pour prononcer la nullité des poursuites faites à la requête du percepteur, et statuer sur les dommages-intérêts réclamés contre ce dernier. Malgré cette opposition, le porteur de contraintes n'en procéda pas moins à la saisie, et refusa même de faire mention, en tête de son procès-verbal de saisie, de l'opposition de M. Moreau. L'affaire ayant été appelée à l'audience du 14 avril, fut renvoyée à huitaine pour donner le temps au percepteur de constituer un avoué. Elle a été renvoyée de nouveau au 6 mai.

A cette audience, et au moment où M<sup>e</sup> Gamet, avocat de M. Moreau, assisté de M. Lereuil, avoué, se disposait à lire ses conclusions, M. Delamarche, substitut de M. le procureur du Roi, se lève et demande la parole pour faire lecture d'une lettre de M. le préfet de la Côte-d'Or (M. de Vismes), adressée à M. le procureur du Roi, et par laquelle le préfet propose un déclinatoire et revendique, en conséquence, la connaissance de l'affaire, comme étant de la compétence exclusive des Tribunaux administratifs, d'après les lois du mois de septembre 1790, du 28 pluviôse an VIII, et autres, accumulées en grand nombre dans la lettre de M. le préfet.

Après cette lecture, M<sup>e</sup> Gamet a pris ses conclusions et s'est exprimé à peu près en ces termes:

« La question soumise au Tribunal, quoique de peu d'importance sous le rapport pécuniaire, est cependant très intéressante dans les circonstances où la France se trouve, par les conséquences désastreuses que sa solution aurait infailliblement pour la fortune publique si elle était décidée dans le sens de l'administration. Reconnaître que le conseil de préfecture est compétent, ce serait reconnaître que l'administration est juge et partie dans sa propre cause, et qu'elle peut être assurée que ses poursuites, quelque irrégulières qu'elles soient, seront toujours valables, puisqu'elle seule décidera de leur régularité ou irrégularité.

« La juridiction administrative, considérée dans son organisation, et abstraction faite des personnes, manque absolument des garanties qui donnent la confiance aux justiciables; les conseillers de préfecture sont amovibles, vice capital de cette juridiction (malgré l'article 58 de la Charte, qui ne reconnaît que des juges inamovibles); les audiences sont privées de publicité, et les plaidoiries n'y sont pas admises; enfin les membres des conseils de préfecture sont obligés de juger suivant le bon plaisir du préfet, leur président, s'ils ne sont pas résolus à se retirer aussitôt qu'ils montreront un peu d'indépendance, ou si, comme il arrive trop souvent, ils ont besoin de conserver leurs places. Ainsi le percepteur est certain du succès, si l'affaire est renvoyée au conseil de préfecture; et bien loin d'être condamné à des dommages-intérêts envers

M. Moreau, il a tout lieu d'espérer que ses poursuites vexatoires seront récompensées par une meilleure place que celle qu'il occupe aujourd'hui; car il est de règle, sous le ministère du 8 août, que plus un fonctionnaire public enfreint les lois, plus il a droit à la faveur du gouvernement. »

Entrant dans l'examen de la question de compétence, M<sup>e</sup> Gamet commence par reconnaître que les conseils de préfecture sont juges des contestations relatives au fond des impositions, puis que différentes lois leur en attribuent la connaissance, mais on ne voit dans aucune loi que l'administration soit juge de la forme extérieure des actes de commandement et saisie. « Les Tribunaux civils, continue l'avocat, sont juges de toutes les contestations, la nature de leur juridiction est universelle; les conseils de préfecture au contraire, sont des Tribunaux d'exception, qui, par la nature de leur juridiction, ne doivent connaître que des causes qui leur sont formellement attribuées par la loi. Il faut donc de toute nécessité rapporter un texte de loi précis, qui attribue la connaissance du litige aux conseils de préfecture; car s'il y a seulement doute sur la compétence, c'est nécessairement aux Tribunaux civils qui ont une juridiction universelle que l'affaire doit être attribuée. Or, aucune loi ne confère aux conseils de préfecture le pouvoir de juger de la forme extérieure des actes de commandement et saisie: ce qui suffirait pour faire décider que les Tribunaux ordinaires seuls doivent en connaître. S'il ne s'agissait que de juger de la validité ou de l'invalidité d'un acte administratif en lui-même, il est incontestable que le conseil de préfecture serait seul compétent; par exemple, si M. Moreau réclamait contre la répartition de l'impôt, ou demandait une réduction; mais, dans l'espèce, M<sup>e</sup> Moreau ne conteste rien. Au fond, il n'a jamais prétendu et ne prétend pas encore qu'il ne doive pas payer l'impôt, aussitôt que le percepteur se sera conformé aux lois pour le réclamer; il ne conteste donc que sur la validité des poursuites, sur l'exercice d'une mesure coercitive, d'un acte de procédure, sur les formalités auxquelles l'acte est assujéti, et sur les effets qui peuvent en résulter. C'est une question qui appartient sans aucun doute aux Tribunaux ordinaires, puisque le but de ces poursuites est de dépouiller un citoyen de sa propriété, de lui faire vendre ses meubles. Les formes de la procédure sont faites dans l'intérêt public, et c'est aux Tribunaux civils, conservateurs de ces formes, à examiner si elles ont été exactement suivies, ou si au contraire elle ont été violées.

« Ces principes sont tellement certains, tellement hors de doute, que la jurisprudence du Conseil d'Etat lui-même les a plusieurs fois reconnus et proclamés: notamment par ordonnances des 25 juin 1818, 28 juillet et 6 septembre 1820, et plus récemment encore, par une ordonnance au rapport de l'honorable et savant M. de Cormenin, à la date du 30 octobre 1828 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 novembre 1828, où cette décision est rapportée en détail). M. Dalloz, dans sa *Jurisprudence générale*, au mot *compétence* (page 219) dit: « que les Tribunaux connaissent 1° de la validité, quant à la forme des contraintes, commandemens, saisies, et en général de tous les actes d'exécution qui ont pour objet le recouvrement des impôts. »

« Si avant la restauration cette attribution avait été, par une extension abusive, conférée aux conseils de préfecture; depuis cette époque et par les ordonnances précitées, il a été reconnu que c'était là une question purement civile, du ressort des Tribunaux ordinaires, et que c'était par un abus d'autorités, et à l'époque où le despotisme impérial réglait tout à sa volonté, qu'une pareille décision avait pu être portée. Aussitôt que la liberté de la presse reparut en France, et que l'indépendance a été rendue à la magistrature, on a toujours décidé que les conseils de préfecture seraient incompétents pour juger la forme extérieure des actes de commandement et saisie. D'ailleurs, indépendamment de ce qu'une décision du Conseil d'Etat impérial mérite peu d'attention en elle-même, elle ne peut, dans tous les cas, être utile qu'aux parties entre lesquelles elle est intervenue, sans avoir d'influence sur les contestations extérieures qui surgissent entre d'autres particuliers. Au reste, les Tribunaux jugent du mérite des décisions du Conseil d'Etat par les raisons qu'elles contiennent, et non parce qu'elles existent; or, dans l'espèce, comme toutes les décisions rendues sous le régime impérial blessent évidemment les principes que nous venons de poser, il est certain que le Tribunal n'y aura et ne peut y avoir aucun égard. Il faut donc maintenant examiner si l'opposition de M. Moreau est bien fondée.

« En principe général, on ne peut procéder contre un citoyen, par voie de commandement et de saisie-exécution, qu'en vertu d'un titre revêtu de la formule exécutoire, ce qu'on appelle authentique. Or, dans l'espèce, quel est le titre exécutoire? c'est incontestablement la loi de finances, qui rend le sieur Moreau débiteur de l'Etat. Il était donc indispensable, pour procéder régulièrement, de viser et de rappeler la loi en vertu de laquelle le percepteur poursuivait. Les percepteurs ne sont pas dispensés de suivre les règles générales du droit; et celui de Saulieu, en ne faisant pas connaître en vertu de quelle loi il poursuivait et en produisant aucun titre exécutoire, a commis un abus d'autorité envers le sieur Moreau. En vain dirait-on que les Français peuvent connaître les lois rendues, que l'oposant a une certitude parfaite qu'il est débiteur de l'Etat en vertu de la loi du 2 avril 1829 (du budget). On répo-

qu'il ne suffit pas pour les particuliers d'avoir un titre authentique, de même que pour les fonctionnaires de poursuivre en vertu d'une loi; qu'il faut pour les uns comme pour les autres donner copie de leurs titres exécutoires, avant de faire des commandemens et saisies valables; que dans l'espèce le sieur Moreau ne sait ni par l'avertissement, ni par le commandement, ni même par la saisie, en vertu de quelle loi il est poursuivi, que ces poursuites sont dès-lors radicalement nulles.

Ces principes généraux ne sont pas les seuls que Moreau puisse invoquer en sa faveur. C'est la loi à la main, loi de finances spéciale (du 15 mai 1818), qui ordonne (art. 50) aux percepteurs de viser dans l'avertissement donné aux contribuables la loi en vertu de laquelle existent les contributions, c'est cette loi à la main qu'il soutient l'irrégularité des contraintes. Jusqu'en 1850 on avait respecté ce prescrit de la loi dans les avertissemens. En vain dit-on que la loi du 15 mai 1818 ne prononce pas la nullité pour le défaut d'observation des formalités qu'elle prescrit. On répond qu'il est généralement reconnu et hors de discussion, que toutes les fois qu'une formalité est substantielle, c'est-à-dire indispensable à l'existence légale de l'acte, il y a toujours nullité de droit pour l'observation des formes; que, dans l'espèce, l'avertissement a principalement pour but de faire connaître au contribuable la quotité de ses impôts, et surtout la loi en vertu de laquelle on les exige. On doit donc déclarer, sans hésiter, que le percepteur, en omettant la loi dans l'avertissement, a ouvertement violé l'art. 50, et que les poursuites ultérieures, quand même elles auraient procédé régulièrement, ne seraient pas valables, puisqu'elles ne pouvaient avoir lieu qu'après que les premières obligations imposées par l'art. 50, auraient été remplies.

L'irrégularité de cette manière de procéder est tellement palpable, qu'ansitôt après les nombreuses réclamations des journaux et des députés constitutionnels, le ministre des finances lui-même a adressé, à la date du 11 avril dernier, à tous les percepteurs une circulaire par laquelle il leur ordonne de faire distribuer aux contribuables des avertissemens réguliers, avant de procéder à aucune poursuite contre les retardataires. Le ministre, quoiqu'auteur de la faute, a même jugé à propos de faire supporter par les percepteurs tous les frais d'impression des avertissemens illégaux, par la raison sans réplique qu'un homme puissant, et surtout un ministre, ne devant jamais faillir, c'est aux employés subalternes à payer la réparation de ses erreurs ou omissions, depuis surtout que la Chambre des députés, en rejetant les dépenses de la salle à manger de M. Peyronnet, a déclaré qu'elle aurait soin de mettre à la charge de qui de droit les dépenses frustratoires et contraires à l'intérêt national.

Le percepteur de Saulieu a reconnu l'irrégularité de ses poursuites, car M. Moreau représente au Tribunal un avertissement du 15 avril dernier, portant l'indication de la loi de finances qui a établi les impôts. Il est presque certain que, si l'opposition et l'assignation du sieur Moreau n'avaient pas saisi le Tribunal avant la réception de l'avertissement régulier, le percepteur n'eût réclamé aucuns frais faits avant le 15 avril, et qu'il se fût empressé de se désister de ses poursuites irrégulières.

M. Moreau est justement étonné, Messieurs, d'entendre un fonctionnaire public, qui, en cette qualité, doit veiller au maintien et à l'observation des lois, qui doit d'autant mieux connaître la loi de mai 1818, qu'elle est plus particulièrement faite pour lui tracer ses devoirs à l'égard des contribuables, de l'entendre dire devant un Tribunal qu'il lui est loisible de ne pas obéir à la loi, parce qu'elle ne dit pas que ses dispositions devrent être observées à peine de nullité. Ce raisonnement ne peut avoir quelque valeur que lorsque, dans la procédure ordinaire, un chicanier obstiné et faisant armes de tout veut se retrancher derrière une prétendue irrégularité de forme. Les Tribunaux déclarent alors que l'observation n'étant pas prescrite à peine de nullité, et surtout n'étant pas substantielle, elle ne peut entraîner la nullité des poursuites. Mais, dans la cause présente, il s'agit d'une loi qui doit être observée par des fonctionnaires publics. D'ailleurs, la formalité omise est substantielle: il y a donc nullité incontestable. Le percepteur de Saulieu a encore violé les lois d'une autre manière. Il est dit qu'après l'avertissement et la sommation sans frais, le garnisaire ne sera envoyé chez le contribuable que huit jours après qu'une sommation avec frais lui aura été faite par le percepteur. Or, aussitôt après l'avertissement et la sommation sans frais, le sieur Moreau a reçu le garnisaire, et les autres poursuites ont continué. Le percepteur a donc encore enfreint la loi. Ainsi sous quelque rapport qu'on envisage la cause de Moreau, il est certain qu'il doit triompher dans son opposition.

Au moment où M. Gamet allait discuter la question de dommages-intérêts réclamés par son client, M. le président lui fait observer qu'il était utile de laisser le percepteur et M. le procureur du Roi s'expliquer sur le déclinatoire proposé.

L'avoué du percepteur prend alors des conclusions tendantes à faire déclarer le Tribunal incompétent, et à renvoyer la cause en conseil de préfecture, en rappelant les lois par lesquelles est attribuée aux conseils de préfecture la connaissance des difficultés qui peuvent s'élever sur le recouvrement et la perception de l'impôt.

M. Delamarche, substitut, prend la parole. Ce magistrat commence par reconnaître que si l'on essayait de percevoir des impôts qui n'auraient pas été votés légalement et régulièrement, les citoyens feraient très bien de résister à une pareille perception, et que dans ce cas les Tribunaux civils seraient seuls compétens pour juger la validité des poursuites et des oppositions qui y seraient formées. Mais, dans l'espèce, le percepteur n'a demandé rien que de légitime au sieur Moreau, qui ne peut ni ne doit pas ignorer quelle est la loi en vertu de laquelle les impôts de 1850 sont dus. C'est une pure chicane faite par le sieur Moreau au percepteur, et qui n'aurait jamais dû paraître devant le Tribunal.

Le ministère public pense que la contestation est ex-

clusivement du ressort du conseil de préfecture, puisqu'il est certain que devant connaître de tout ce qui concerne les impôts, il faut bien aussi, et par une conséquence forcée, qu'il puisse juger de la validité des poursuites faites pour contraindre le contribuable au paiement. Je rapporte une ordonnance du Conseil-d'Etat de 1820, qui a statué que c'est au conseil de préfecture et non au Tribunal civil à décider si une contrainte non signée par le maire est ou non valable.

En second lieu, le ministère public ne pense pas que les poursuites dirigées contre un contribuable après un avertissement qui ne porte point l'indication de la loi doivent être déclarées nulles, parce que, selon lui, l'avertissement est une chose bénévole et de pure complaisance, qu'il importe peu qu'il soit fait d'une manière plutôt que d'une autre, pourvu qu'il fasse connaître au contribuable qu'il est imposé au rôle des contributions directes. Après divers développemens, il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent et renvoyer la cause devant qui de droit.

Après les répliques de l'avocat et du ministère public, le Tribunal a renvoyé la prononciation de son jugement à huitaine. Nous aurons soin de le faire connaître.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

(Présidence de M. Baroche.)

##### Affaire de l'abbé Frilay, accusé de meurtre.

C'est le 14 mai que doivent commencer les débats de cette affaire de nature à fixer l'attention publique. Voici un extrait de l'acte d'accusation :

Louis-Denis Frilay est né à Rouen, d'une famille pauvre. Son père était bourelier. Il fit des sacrifices pour donner de l'éducation à son fils, qui fut consacré prêtre à l'ordination de Noël 1817. Il n'avait alors que vingt-quatre ans.

Dans les premiers mois de l'année suivante, Frilay fut appelé à Gournay pour y remplir les fonctions de second vicaire. Il fut reçu comme pensionnaire chez le curé, où il resta jusqu'au mois d'octobre 1818. A cette époque, il alla demeurer chez une dame Desjonquières. Sous le même toit habitait aussi une nièce de cette dame, Marie-Alphonsine H..., âgée de 28 ans; sa chambre était voisine de celle de Frilay.

Le 18 novembre, vers dix heures du soir, la dame Desjonquières monta à la chambre de sa nièce; elle n'y était pas. Cette dame pensa qu'elle était allée passer la nuit chez son père qui demeurait à Gournay. Le lendemain, une jeune femme fut trouvée noyée dans la rivière qui coule au bas du jardin de la dame Desjonquières: c'était sa nièce. Le cadavre fut visité par un suppléant du juge de paix et par un médecin, tous les deux maintenant décédés. Aucun procès-verbal ne fut rédigé; le corps ne présentait aucun signe extérieur de violence, et depuis, il fut dit par le médecin qui avait fait la visite, que la demoiselle H... n'était pas enceinte, que même elle était morte vierge.... Cependant un témoin entendu dans l'information, qui alors était âgé de 15 ans et demeurait chez la dame Desjonquières, a déclaré que l'autopsie avait fait découvrir que cette jeune fille était enceinte d'à peu près trois mois, et une servante a dû dire qu'elle avait remarqué quelques privautés entre Frilay et la demoiselle H..., peu de temps avant sa mort.

Quoi qu'il en soit, immédiatement après cet événement, Frilay annonça à la dame Desjonquières qu'il allait demander son changement, parce qu'étant le seul homme qui habitait la maison, on ne manquerait pas de lui imputer ce malheur, bien qu'il en fût innocent; et en effet, trois jours après, Frilay avait pour toujours quitté Gournay. L'opinion publique, qui s'était aussitôt déclarée contre lui, n'en prit que plus de force et persista à lui attribuer la fin tragique de cette jeune fille; ces bruits ne furent étouffés que par la considération que l'on portait à la famille de la demoiselle.

Après avoir quitté Gournay, Frilay fut nommé vicaire à Pavilly. Pendant qu'il était placé dans cette résidence, la notoriété publique l'accusa d'avoir séduit une jeune fille et de l'avoir rendue mère. Il fut bientôt forcé de quitter encore cette paroisse; on l'envoya en qualité de desservant à Mesnil-Durécu: là d'autres désordres lui furent aussi imputés; il conserva avec la jeune fille de Pavilly des relations par suite desquelles elle devint mère une seconde fois.

Le 26 novembre 1820, une lettre de ses supérieurs ecclésiastiques lui annonçait que des raisons dont il était mieux que personne en état d'apprécier la gravité, ne permettaient pas qu'on le laissât à Mesnil-Durécu; il fut appelé à Dieppe. Pendant qu'il y séjournait, il engagea un épicier veuf depuis fort peu de temps à se remarier et à prendre pour femme une jeune personne de Pavilly, qu'il lui désigna: c'était celle que le bruit public l'accusait d'avoir séduite....

Frilay, qui outrageait les mœurs avec tant de scandale, n'avait pas plus de respect pour les choses saintes, et l'information a révélé une de ses plaisanteries sacrilèges.

Enfin, le 1<sup>er</sup> mars 1825, Frilay fut nommé desservant des paroisses réunies de Saint-Aubin-sur-Scie et Sanqueville. Il avait alors 29 ans. Dans la commune de Sanqueville, demeurait un sieur Sannier, percepteur des contributions; c'était un homme de bien, d'une conduite irréprochable, et remarquable surtout par la bonté et la douceur de son caractère; il était âgé de 37 ans et sa femme en avait 27. Mariés depuis quelques années, ils étaient tendrement attachés l'un à l'autre, et rien n'avait jusque-là troublé la paix de leur ménage; ils vivaient heureux, entourés de l'estime et de l'affection publiques; ils n'avaient pas eu d'enfans: c'était la seule chose qui manquait à leur bonheur.

L'abbé Frilay avait été recommandé au percepteur qu'était en même temps marguillier de sa paroisse; aussi le desservant reçut-il l'accueil le plus bienveillant et le plus empressé. Les relations les plus intimes s'établirent bientôt entre Frilay et la dame Sannier; elles ne tardèrent pas à éveiller les soupçons publics. Il n'y avait pas plus de six mois que Frilay était dans le pays, lorsque le frère de Sannier, informé des bruits fâcheux qu'avaient fait naître les visites trop fréquentes du desservant, en parla à Sannier et l'engagea à ne plus le recevoir; mais Sannier ne voulut pas entendre cet avertissement, et il refusa de croire aux causes qui l'avaient motivé.

Cependant la nature des relations qui devenaient de plus en plus fréquentes entre Frilay et la dame Sannier frappa enfin tous les yeux: ceux mêmes qui d'abord n'avaient pas osé ajouter foi à des bruits, qu'ils voulaient attribuer à la malignité seule, furent forcés de se rendre à l'évidence. Il fut bientôt su de tous que Frilay choisissait le moment où Sannier était absent pour s'introduire chez lui; une fenêtre ouverte indiquait le moment où il pouvait entrer, sans crainte de rencontrer le mari; ce signal ayant été connu des voisins, on le changea: ce fut alors un vêtement qu'on suspendait à une fenêtre. On les voyait aussi quelquefois causer et se promener ensemble, et les enfans criaient en les apercevant: *Voilà M. le curé avec madame Sannier.*

Au mois de septembre 1828, un dîner de famille avait eu lieu chez le frère de Sannier. Après le repas, les convives allèrent au spectacle à Dieppe; la dame Sannier donna un prétexte pour ne pas s'y rendre: elle retourna à la maison. Il y avait peu de temps qu'elle était de retour, lorsque, vers huit heures du soir, Frilay fut aperçu entrant chez elle. Cinq minutes après, on alla frapper à sa porte: elle ne répondit pas d'abord; on insista, et elle descendit de sa chambre à moitié habillée. Les témoins de ces faits se mirent en observation au dehors de la maison pour s'assurer si Frilay, qu'ils avaient vu entrer, en sortirait enfin. A onze heures du soir il y était encore. Fatigués d'une aussi longue attente, ils se retirèrent.

Dans une autre circonstance, on avait encore vu le desservant entrer chez la dame Sannier; peu de temps après, on avait frappé à sa porte à diverses reprises, et personne n'avait voulu répondre.

Un sieur Bernier était signalé dans le pays comme l'entremetteur dans cette odieuse intrigue, et quelquefois sa maison était le lieu du rendez-vous. Enfin la conduite du desservant de Saint-Aubin était devenue tellement scandaleuse qu'elle éloignait plusieurs personnes de l'église et les détournait de l'accomplissement de leurs devoirs religieux. Le maire s'était hâté de mettre une de ses filles en pension à Dieppe, pour n'être pas forcé de la confier à la direction d'un homme dont il redoutait l'immoralité.

Il était impossible que des faits si répétés, si patens, si significatifs, ne frappassent pas enfin les yeux du sieur Sannier lui-même. Il y a quatre ans environ, il chercha et fit naître des prétextes de rompre avec Frilay; il lui interdit l'entrée de sa maison; mais le desservant ne tint compte de cette défense: il continua ses visites en l'absence du mari.

Le 11 janvier 1829, Sannier, après être sorti de sa maison, y rentra. Avant d'en franchir le seuil, il avait entendu parler dans l'intérieur, et cependant il trouva sa femme seule; il lui demanda quelle était la personne qui, il n'y avait qu'un instant, causait avec elle. Elle répondit qu'elle était seule. Cependant Sannier, certain qu'il ne s'était pas trompé, fit des recherches dans sa maison, et découvrit enfin Frilay caché dans le grenier derrière quelques bottes de foin. Le sieur Sannier trouva dans la modération habituelle de son caractère la force d'arrêter les suites funestes que pouvait avoir une légitime indignation. Il exigea seulement du desservant la reconnaissance de l'outrage qu'il lui avait causé, et la promesse de quitter le pays; il voulut que ses aveux et ses engagements fussent consignés par écrit et signés par Frilay, afin que la possession de cet écrit le forçât à accomplir ses promesses par la crainte que Sannier ne le remit à ses supérieurs ecclésiastiques, si Frilay persistait à rester à Saint-Aubin. Le desservant consentit à faire ce qu'on demandait. Un engagement au prix duquel le curé devait s'estimer trop heureux d'avoir échappé au juste ressentiment de Sannier, des promesses données dans des circonstances aussi graves, sur l'exécution desquelles Sannier devait compter, et que tout autre que Frilay se serait empressé d'accomplir, furent pourtant violés; le desservant resta dans la paroisse, sa correspondance et ses entrevues avec la dame Sannier continuèrent.

( La suite à demain. )

#### COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)

PRÉSIDENT DE M. D'ANQUETIL. — Audience du 7 mai.

##### Meurtre d'un mendiant au milieu d'une noce.

Le 9 février dernier, un grand nombre de personnes se trouvaient réunies dans une métairie des environs de Beaupreau: c'était la noce de Jean Denis, fermier à la Blanchenoë, commune de Saint-Crespin. Déjà le vin coulait, et les chants avaient commencé, lorsqu'un mendiant, bien connu de tous les convives, Nogueray, se présente en demandant le pain de l'aumône. C'est surtout dans la joie que l'on doit se souvenir des malheureux: que fait d'ailleurs un convive de plus ou de moins dans cette foule mangeante et buvante, que l'on appelle une noce de campagne? Nogueray est admis, et se met à boire comme les autres; ses voisins cependant ont reçu l'avis de remplir son verre moins souvent que les leurs; Nogueray, comme le reste des convives, aime le vin; mais on sait que son ivresse est violente et redoutable: on ne tardera pas à en acquiescer la preuve. Soit en effet que la surveillance des voisins se fût endormie, soit que les prières fréquentes de Nogueray eussent rendu leurs mains plus libérales, celui-ci s'enivre, et, s'évertuant tout à coup, commence

par vouloir escalader le lit où se trouvait couchée la fille Françoise Millepied. Pour prix de son insolence, il est mis à la porte de la maison; mais à peine dans la cour, il s'en prend à chacun, dit des injures, lance des pierres, et provoque toute la noce en masse. Des convives Blin est le premier attrapé, renversé, battu, et fort heureusement secouru à la fin par Bretaudeau, et surtout par Baptiste Soulard, qui va devenir le principal acteur des scènes suivantes.

Renversé à son tour, Soulard a la main fortement mordue, la gorge violemment serrée, et, douleur bien plus grande, comme il l'a exprimé lui-même, sa veste de fête est déchirée à ne pas la reconnaître. A ce dernier coup, Soulard ne peut maîtriser sa colère: Je veux tuer Noguera, s'écrie-t-il; il a déchiré ma veste: un misérable comme cela ne me fera pas la loi. Puis, s'armant d'un bâton, il s'apprête à aller chercher une éclatante réparation. On parvient à le calmer un moment, et on le désarme pour cette première fois.

Pendant ce temps, Noguera, chassé à grand'peine de la cour de la métairie, attendait à la porte son dernier et malheureux adversaire. Un bâton menaçant était constamment levé, au point que, pour en éviter la chute, chaque convive devait, en sortant, déclarer à l'impitoyable sentinelle qu'il n'était pas le Baptiste Soulard qu'elle attendait.

Lassé bientôt de monter une garde inutile, Noguera pousse violemment la porte et rentre à la maison. Où est donc, dit-il, celui qui m'a battu? — Sors dehors, répond Soulard, en le défiant et marchant le premier. Noguera s'empresse de le suivre. Mais à peine a-t-il passé le seuil de la porte, qu'il tombe frappé d'un coup violent sur le crâne: ce coup devait être mortel. Resté presque sans vie, Noguera parvient à se traîner péniblement jusqu'à une distance de quinze pas environ. Là il reste étendu. Il faisait un froid de plusieurs degrés: mais, retenus par un préjugé malheureux et absurde, les paysans de la noce croient que la justice seule peut, sans crime, toucher le cadavre d'une personne homicide, et pas un d'eux n'ose porter secours au pauvre moribond. Un seul se hasarde cependant, et c'est Soulard. Il porte sa victime dans un pailleur voisin, lui fait avaler quelques gouttes d'eau-de-vie, la dépose plus tard dans un four tiède, et court enfin chercher le médecin du lieu. Tout secours était inutile: le crâne avait été fracturé, et Noguera était mort le 10, à sept heures du soir. Soulard est allé aussitôt se constituer prisonnier. Il comparait devant la Cour d'assises comme meurtrier.

Chargé de soutenir l'accusation, M. l'avocat-général Nibelle s'est empressé de reconnaître la provocation qui devait, dans la cause, transformer en un simple délit le crime reproché à Soulard. Son réquisitoire a été empreint de cette sage modération dont la veille encore il avait fait preuve, en appelant lui-même la clémence du jury sur un jeune homme, que la misère et les conseils de dangereux compagnons semblaient avoir seuls conduit au crime.

Tout en rendant justice à la noble impartialité du ministère public, M<sup>e</sup> Freslon, défenseur de Soulard, a entrepris de démontrer qu'il y avait eu, à l'égard de son client, non-seulement provocation, mais encore nécessité de légitime défense, ce qui, aux yeux de la loi, fait disparaître toute culpabilité. Cette circonstance, qu'avant de sortir de la maison, on avait entendu Noguera remuer des ferrements; que cet homme, frappé avec un bâton, était tombé près d'une tranchée qui sans doute avait été dans ses mains un instrument d'agression; l'impossibilité enfin de trouver dans toute cette scène, que l'obscurité cachait aux témoins, un seul fait qui pût démentir les explications données avec un ton de franchise et d'assurance par l'accusé, tous ces moyens ont été présentés par le jeune avocat, avec une clarté et une force qui donnent à notre barreau une belle espérance de plus. Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès; et, en entendant prononcer la mise en liberté de son client, nous croyons que M<sup>e</sup> Freslon a ressenti plus de plaisir que ne pourraient lui en faire éprouver tous nos éloges.

Aujourd'hui 8 mai, l'assassinat de Champtocé, affaire dans laquelle le premier sorcier du pays doit être, dit-on, entendu comme témoin, attirera sans doute une grande affluence de curieux à la Cour d'assises. La foule sera assez grande pour remplir et l'enceinte proprement dite, et l'espace réservé au public sans prétention, et même cet autre espace terminé par une barre ou plutôt par une charpente ridicule, dans lequel on paraît avoir le droit de parquer à bénéfice un bon tiers au moins des assistans qui, chaque jour, se pressent dans la salle d'audience.

TRIBUNAL CORRECT. DE BOULOGNE-SUR-MER.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Winoq. — Audience du 5 mai.

Bénédiction nuptiale donnée par erreur avant le mariage civil.

L'aumônier du 5<sup>e</sup> léger en garnison à Calais était traduit en police correctionnelle, sous la prévention d'avoir donné la bénédiction nuptiale à deux époux avant qu'ils eussent été mariés civilement. Il a lui-même expliqué comment les faits s'étaient passés.

« Un acteur du théâtre de Calais, a dit ce respectable ecclésiastique, avait recherché en mariage la fille du maître bottier de mon régiment; les bans avaient été publiés à la mairie, et j'avais entendu la confession du futur. Sur ces entrefaites, je fus obligé de faire un voyage à Saint-Omer. Le soir du jour de mon arrivée, les futurs époux vinrent me prier de leur donner la bénédiction nuptiale le lendemain à cinq heures du matin; je leur demandai s'ils avaient satisfait à la loi civile, et sur leur réponse affirmative, j'y consentis. J'allai le même soir chez M. le curé, doyen de la ville, et je lui adressai la même question à laquelle il fit la même réponse. Tout-à-fait tranquille, je me préparai à la cérémonie. Cependant, au moment même de célébrer le mariage, quelques doutes s'élevèrent dans mon

esprit; j'e priai les époux de m'exhiber leurs papiers; ils me dirent qu'ils les avaient laissés chez M. le doyen. Je passai outre à la bénédiction nuptiale. Je ne pouvais croire que les mariés, qui étaient accompagnés de plusieurs sous-officiers du régiment, voulussent me tromper, et je suis persuadé que tout autre à ma place eût agi comme moi. Je proteste de mon respect et de mon obéissance aux lois de mon pays. »

Les mariés, entendus comme témoins, ont confirmé cette déclaration. Ils ont dit qu'étant étrangers aux affaires, ils avaient pensé que le certificat de publication à la mairie était la seule pièce dont ils eussent besoin.

Ces témoignages, et surtout les explications pleines de franchise et de loyauté de M. l'aumônier, n'ont laissé dans l'esprit des juges aucun doute sur sa bonne foi. En conséquence il a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAP. ( Hautes-Alpes. )

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENT DE M. DE ROMANE, vice-président. — Audience du 29 avril.

Injure commise envers une jeune fille dans l'église par le maître des cérémonies de la confrérie des Pénitens.

Dans diverses paroisses de ce département, et entre autres à Rosans, il existe une confrérie de personnes des deux sexes, appelée des Pénitens. Pour y être admis, il faut avoir fait ses preuves; pour s'y maintenir, il est nécessaire de ne pas s'écarter des règles sévères qui sont prescrites, et surtout de ne rien faire contre le gré des chefs de la confrérie.

A Rosans, les chefs ou officiers se réunissent à certaines époques déterminées; il paraît que leurs sentences sont de la dernière sévérité, et ces décisions sont sans appel. Si elles étaient renfermées dans le sein de la compagnie, ceux contre qui elles sont portées pourraient souvent en gémir, sans pouvoir toutefois s'en plaindre devant les Tribunaux. Mais il paraît que c'est M. le curé de Rosans qui est chargé de proclamer publiquement les décisions des chefs de la confrérie, et d'en surveiller l'exécution.

Une jeune fille, Marie Jaussaud, avait été admise comme pénitente. Elle est d'une vertu sans reproche, d'une conduite régulière, et ses parens se montrent fiers de lui avoir donné le jour; son zèle pourtant ne put satisfaire les chefs de la confrérie. Le premier dimanche de carême, dans l'église et pendant les offices divins, M. le curé fit quelques réflexions morales, et après les avis et les exhortations qu'il crut devoir adresser à ses paroissiens, il annonça que le maître des cérémonies de la confrérie des Pénitens allait faire connaître ceux qui étaient exclus. En effet, Claude Marie Rolland donna lecture de la liste qui contenait le nom des exclus et le motif de l'exclusion. Dans cette liste était comprise Marie-Jaussaud, qui y était signalée comme fille de mauvaise vie.

Grand fut l'étonnement de tous ceux qui connaissaient Marie Jaussaud; elle éprouva elle-même la plus vive douleur, et cette douleur fut partagée par ses proches. Léon Jaussaud, son père, a cru devoir se plaindre devant la justice, et a traduit Claude-Marie Rolland en police correctionnelle, pour y être condamné comme diffamateur.

A l'audience, sept témoins ont attesté la vérité de la plainte. Rolland n'a pas même nié le fait à lui imputé: seulement il a dit que le motif d'exclusion noté sur la liste était mauvaise conduite, au lieu de mauvaise vie, et quelques témoins ont en effet déclaré l'avoir ainsi entendu.

M<sup>e</sup> Amat a cherché à justifier son client, soit en soutenant, entre autres motifs, qu'il n'avait agi que sous l'influence du curé, soit en invoquant l'usage, qui admet ce mode d'exclusion, et qui, dans la même circonstance, a été adopté par plusieurs autres confrères.

Mais ce système n'a pu prévaloir. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Paul, avocat du plaignant, et le réquisitoire de M. Blanc, avocat du Roi, le Tribunal a condamné Rolland, comme coupable d'injure, à 16 fr. d'amende et aux dépens.

POURSUITES

Contre la France méridionale, à l'occasion d'un article en réponse à M. Cavalie.

Voici les lettres pleines d'une loyale franchise et d'une noble énergie, qui ont été adressées à M. le gérant de la France méridionale, et publiées dans ce journal.

Toulouse, le 5 mai 1830.

Monsieur le Gérant,

J'ai l'honneur de vous envoyer une copie de la lettre que je viens d'adresser à M. le procureur du Roi; je vous prie de la publier.

J'ai l'honneur, etc.

C. BART.

M. le procureur du Roi,

C'est moi qui suis l'auteur de l'article incriminé, ayant pour titre: Réponse à M. Cavalie. Coopérant à la rédaction de la France Méridionale, le droit d'une légitime défense m'a imposé le devoir de l'écrire. Rien n'est reprochable dans cet article; mais si à vos yeux il y a un coupable, c'est moi seul que vous devez poursuivre.... Il est des circonstances où se cacher derrière le voile de l'anonyme est une lâcheté.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

M. le procureur du Roi,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

C. BART.

Rue du Collège Royal, n° 7.

Au même.

M. Bart nous a communiqué la lettre qu'il a adressée à M. le procureur du Roi.

Comme notre estimable ami, nous participons à la rédaction de la France Méridionale. Nous déclarons que l'article dont M. Bart s'est reconnu l'auteur, a exprimé nos sentimens et que nous en avons approuvé la rédaction.

A. CAZES.

C. BURGALAT.

Au même.

J'apprends que votre réponse à M. Cavalie a provoqué de nouvelles poursuites contre vous.

Je plaçais devant la première chambre du Tribunal de première instance lorsque M. Cavalie prononçait son réquisitoire devant la Cour. Je n'ai pas pris part à la rédaction de l'article, que je n'ai connu que par la publication de votre journal. Mais si M. Cavalie, s'écarter de ses devoirs et de ses droits comme organe du ministère public, s'est livré à d'offensantes personnalités contre ceux qui ont écrit dans la France méridionale, je suis atteint par l'offense; et quoique étranger à la Réponse, je déclare que j'adhère aux sentimens honorables qui l'ont dictée.

Recevez, etc.

J. GASC.

Au même.

Monsieur, J'étais absent de Toulouse lorsque M. l'avocat-général Cavalie prononça son réquisitoire.

Si M. Cavalie a proféré des paroles outrageantes contre les écrivains de la France méridionale, je déclare hautement que la réponse faite par mon honorable ami et collaborateur, M. Bart, est l'expression du sentiment pénible que j'éprouve.

Recevez, etc.

A. LAFITEAU.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Précurseur de Lyon a reçu une assignation à comparaître le 11 mai devant le Tribunal correctionnel, pour un article intitulé le Dauphin, à l'occasion duquel il est prévenu du délit d'offense à la personne du Roi, d'attaque à la dignité royale, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

— Le Courrier de Bayonne annonce que son numéro 64 a été saisi pour un article inculpé d'outrage à la religion de l'Etat et à la morale publique.

PARIS, 10 MAI.

— Nos lecteurs se rappelleront les deux affaires dans lesquelles la Cour de Paris a décidé qu'un mariage, contracté en pays étranger sans publications préalables, est nul. La dame S... et la dame Flore-Dieu se sont pourvues en cassation. M<sup>e</sup> Isambert, avocat de la première, a développé les moyens dont nous avons rendu compte en rapportant les débats qui ont eu lieu devant la Cour de Paris; M<sup>e</sup> Chauveau-Lagarde, avocat de la dame Flore-Dieu, a ajouté aux moyens employés par M<sup>e</sup> Isambert un moyen particulier tiré du défaut de motif sur le rejet d'une partie des conclusions de sa cliente. La Cour, après délibéré, a admis les requêtes.

— Dans la même audience, la Cour a admis le pourvoi des héritiers Benoit contre un arrêt de la Cour de Riom. Cette affaire présente à juger la question de savoir si un mariage contracté hors la maison commune, sans publications préalables, sans que le consentement des parties ait été requis, et sans lecture des dispositions du Code, peut être déclaré valable. La jurisprudence a déjà statué dans des cas où quelques unes de ces circonstances se rencontraient; mais leur réunion était de nature à appeler de nouvelles solutions. M<sup>e</sup> Odilon-Barrot a plaidé pour les demandeurs. Nous rendrons compte de ces trois affaires, lorsqu'elles seront discutées devant la chambre civile.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres patentes de Sa Majesté qui commuent: 1<sup>o</sup> en trois ans de boulet la peine de cinq ans de travaux forcés prononcée par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre pour insubordination contre Pierre Bayle, soldat au 28<sup>e</sup> régiment de ligne; 2<sup>o</sup> et en deux ans de prison la même peine de cinq ans de fers prononcée aussi pour insubordination par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre contre Colombel, dragon de la garde royale; 3<sup>o</sup> en cinq années de réclusion, sans exposition ni flétrissure, la peine de cinq ans de travaux forcés avec la marque prononcée par la Cour d'assises de la Seine contre François-Charles Boyer pour crime de faux; 4<sup>o</sup> en cinq ans de réclusion, sans exposition, la peine de cinq ans de travaux forcés auxquels a été condamné Désiré Huyard par la Cour d'assises de la Seine pour vol qualifié; 5<sup>o</sup> en cinq années d'emprisonnement correctionnel la peine de cinq années de réclusion à laquelle la Cour d'assises de l'Yonne avait condamné Gustave Emile pour vol.

Ce dernier gracié, doué d'une physionomie fort douce, semblait péniblement affecté; M. le premier président lui a demandé son âge.

Gustave Emile: J'ai 18 ans.

M. le premier président: Qu'avez-vous volé?

Gustave Emile: Une somme de 40 francs.

— On a remarqué cette année la rareté des causes civiles susceptibles d'être plaidées aux grandes audiences de la Cour royale. La 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> chambres sont convoquées, pour le lundi 17, en audience solennelle. M. le premier président Séguier s'étant abstenu de connaître de l'affaire à cause de sa parenté avec l'une des parties, la séance sera présidée par M. Amy.

— M. Léon Pillet, gérant du Nouveau Journal de Paris, a reçu assignation pour comparaître, le mardi 18, la Cour royale, sur l'opposition par lui formée à un précédent arrêt par défaut. Ainsi la cause de MM. Roch et Rapilly sera seule jugée jeudi prochain, et, comme Gazette des Tribunaux l'a annoncé, les affaires de presse étant dorénavant renvoyées au mardi, MM. les présidents et conseillers de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour auront, comme les membres des autres chambres civiles, deux jours de repos dans la semaine.

— On avait répandu le bruit que M. Decostart dev remplacer le chef actuel de la brigade de sûreté. M. M. Decostart nous écrit que ce bruit est sans fondement qu'il est aisément démenti, ajoute-t-il, par ses relations

habituelles et par son caractère libre, peu jaloux d'atteindre l'espèce de célébrité attachée à cette place importante. »

L'arrivée à Paris de M. Williams, oculiste honoraire de S. M. Charles X, a été un véritable bienfait pour la classe nombreuse des malheureux affligés de cécité. Un grand nombre de cures, presque miraculeuses, ont déjà été opérées par cet habile praticien. Nous reproduisons un article publié par un journal littéraire : il fera apprécier M. Williams.

LES YEUX. — On a toujours cherché à désigner lequel de nos sens méritait d'être cité avant tous les autres, et ce n'est qu'après avoir beaucoup écrit et déraisonné à qui mieux mieux que l'on est revenu à cette vérité que tous les sens ont une importance égale. Cela posé, il n'y a plus qu'une chose, et chose secondaire à reconnaître, c'est que pour tout être doué de réflexion et d'expérience, la perte de tel sens devient plus ou moins sensible que la perte de tel autre; en ce cas, c'est le moral qui agit sur le physique, et cette crainte est d'autant plus excusable, ces regrets sont d'autant plus naturels, qu'il arrive plus fréquemment que l'on soit privé d'un sens que de tous les autres; ainsi, celui dont la perte est la plus commune à rencontrer, c'est la vue; on ne saurait donc trop faire connaître les hommes qui consacrent leurs veilles au soulagement de leurs semblables, surtout lorsqu'ils s'en acquittent avec talent, avec bonheur; au nombre de ces hommes bienfaisants, nous devons citer M. Williams, oculiste honoraire du Roi; ce savant est momentanément à Paris, rue des Moulins, n° 26. Il continue le cours de ses opérations : elles sont vraiment merveilleuses.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée,

En deux lots qui ne seront pas réunis : 1° De deux MAISONS et dépendances, sises à Paris, place et rue de Furstemberg, nos 8 et 8 bis; 2° D'une grande MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, place et rue de Furstemberg, n° 8 ter, le tout entre les rues du Colombier, de Seine, de Bussy et du Marché-St.-Germain.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 26 mai 1830.

Ces deux maisons sont de construction moderne et très solide; situées l'une et l'autre dans l'un des quartiers les plus fréquentés de Paris, elles sont d'un produit extrêmement avantageux, et la location en est très facile.

Elles sont dans le meilleur état. Les appartemens sont distribués et ornés dans le goût moderne, et garnis d'un grand nombre de glaces, qui font partie de la vente. Les cheminées de quelques appartemens sont en marbre très précieux. Tous les salons et chambres à coucher sont parquetés en point de Hongre.

Le premier lot, par sa position sur la place de Furstemberg, est susceptible d'une grande augmentation de produit; sa surélévation pourrait avoir lieu sans de grands frais, à cause de la solidité des fondations.

Dans le deuxième lot, se trouve un joli jardin, dessiné à l'anglaise, au fond duquel est un corps de pompe.

Les enchères auront lieu sur la mise à prix, 1° Pour le premier lot, de 150,000 fr. 2° Pour le deuxième lot, de 250,000

S'adresser pour les renseignements, 1° A M<sup>r</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, n° 10, dépositaire des titres de propriété; 2° A M<sup>r</sup> CHAULIN, notaire, rue Saint-Honoré, n° 354; 3° A M. LEBLANC, propriétaire, rue de Furstemberg, n° 8 ter.

Adjudication définitive le 22 mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

1° Du DOMAINE DE BAILLY, situé arrondissement de Bar-sur-Seine et Troyes, département de l'Aube, consistant en bois, fermes, gagnages, étangs, terres et garennes,

En sept lots qui ne pourront être réunis; 2° D'une superbe MAISON de campagne sise à Epinay-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, route de Pontoise,

Consistant en bâtimens d'habitation, communs, parc, jardin, terres et puits artésien, En un seul lot.

La vente aura lieu sur les mises à prix suivantes, savoir :

Table with 3 columns: Lot number, Estimations, Mises à prix. Rows include Le 1er lot (206,941 fr. 81 c., 250,000 fr.), Le 2e lot (51,470 fr., 25,000 fr.), Le 3e lot (25,091 fr. 66 c., 20,000 fr.), Le 4e lot (25,575 fr. 20 c., 20,000 fr.), Le 5e lot (3,887 fr. 20 c., 3,000 fr.), Le 6e lot (15,260 fr. 50 c., 12,000 fr.), Le 7e lot (14,313 fr., 11,000 fr.).

La maison de campagne d'Epinay et ses dépendances, formant le 8e lot, estimées la somme de 156,600 fr., sur la mise à prix de 125,000 fr.

S'adresser, pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente : 1° A Paris, à M<sup>r</sup> VAILLANT, avoué poursuivant, rue Christine, n° 9; 2° A M<sup>r</sup> DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n° 21; 3° A M<sup>r</sup> CARPENTIER, rue du Four-Saint-Germain, n° 17;

Et pour visiter les biens à vendre, savoir : Le domaine de Bailly, au sieur LUQUET, garde, demeurant au Bailli, commune de Chauffons; et la maison d'Epinay, au sieur NOEL.

On ne pourra voir la maison d'Epinay sans une permission des personnes sus-indiquées.

ETUDE DE M<sup>r</sup> AUDOUIN, AVOUE. Adjudication définitive le samedi 15 mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Verrerie, n° 89.

Elle rapporte par baux notariés, 5,000 fr. de loyers annuels.

Elle a été estimée par expert 65,000 fr. Mise à prix : 68,500 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>r</sup> AUDOUIN, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

LIBRAIRIE.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C<sup>o</sup>, ÉDITEURS, SUCCESSIONS DE BAUDOIN. Rue de Vaugirard, n° 17.

OUI et NON

ROMAN DU JOUR,

PAR LORD NORMANDY,

Auteur de Matilde,

TRADUIT DE L'ANGLAIS

PAR MM. CLAUDON ET PAQUIS, 4 vol. in-12. — Prix : 12 fr.

SE TROUVE AUSSI CHEZ M<sup>me</sup> BREVILLE, RUE DE L'ODÉON, N° 32.

Belle édition à 2 fr. 25 cent. le volume.

HISTOIRE

D'ANGLETERRE

Depuis l'invasion de Jules César jusqu'à l'avènement de Georges IV.

Par HUME, GOLDSMITH et W. JONES,

Traduction nouvelle ou revue par M. LANGLOIS, professeur au Collège royal de Henri IV.

18 volumes in-8°, imprimés par Dondey-Dupré père et fils.

Le tome IV est en vente. Le tome V paraîtra le 30 mai.

ON SOUSCRIT A PARIS,

Chez JUBIN, au Cabinet Littéraire, Vieille rue du Temple, n° 6;

BEAULÉ, rue Saint-Claude, n° 8, au Marais;

DE COURTIÈRE, libraire, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, n° 7;

DONDEY-DUPRÉ père et fils, rue Richelieu, n° 47 bis.

MANUEL

des hémorroïdaires

Par le docteur DELACROIX. — Nature, causes, symptômes et traitement de tous les accidens auxquels ils sont exposés; moyens certains pour les en préserver et les empêcher de souffrir. Les hémorroïdes étant souvent une infirmité cruelle, c'est avoir rendu un grand service à l'humanité que d'avoir publié cet ouvrage. — Prix 3 fr. et 3 fr. 50 c. franco, chez l'auteur, rue de la Sourdière, n° 33, et Delaunay, Palais-Royal.

La 13<sup>e</sup> édition de la *Connaissance des Tempéramens* par le même auteur est en vente. — Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 cent. franco.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, par le ministère de M<sup>r</sup> Thifaine-Desauneaux, l'un d'eux, le mardi 18 mai 1830, heure de midi,

De deux MAISONS sises à Paris, rue de Larochehoucauld, l'une n° 14 bis, et l'autre n° 18.

Mises à prix : Maison n° 18. 70,000 fr. Maison n° 14 bis. 50,000 fr.

S'adresser, pour voir les maisons, aux concierges, et, pour les conditions de la vente, à M<sup>r</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95. (Pour plus amples renseignements, voir les affiches du 22 avril.)

A vendre par adjudication volontaire sur une seule publication, en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M<sup>r</sup> FORQUERAY, l'un d'eux, le mardi 18 mai 1830, une superbe MAISON de campagne, sise à Pantin, sur la grande route, après le canal et la barrière, dans une position et ayant une vue des plus agréables.

S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux. Et pour les renseignements : à M<sup>r</sup> FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, dans le prix de 860,000 fr., un superbe HOTEL à Paris, rue Richelieu, près le boulevard, de 40,000 fr. de produit.

Cet hôtel, entre cour et jardin, comporte une superficie de 460 toises, et a une façade de 90 pieds qu'on pourrait utiliser par des constructions.

S'adresser à M<sup>r</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95.

A vendre, une belle MAISON de campagne, avec écurie caves et cinq arpens et demi de jardin anglais, potager et verger, le tout clos de murs, garnis d'espaliers, située à l'entrée du joli village de Montfermeil, près du Raincy.

La maison peut être habitée de suite, sans dépense préalable. S'adresser à M<sup>r</sup> CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 15.

A vendre à l'amiable, en quatre lots, plusieurs immeubles sis à Chatou, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), consistant en 1° une très belle MAISON de campagne, dite du Bord de l'eau; 2° une grande MAISON de campagne, sise rue Saint-Germain, n° 20; 3° un CLOS à gauche du jardin de la maison ci-dessus, contenant 42 ares 70 centiares, et un autre clos formant terrasse sur la rivière, au bout du jardin de la maison du bord de l'eau, contenant 3 hectares 1 ar 30 centiares.

S'adresser, pour voir les lieux, au concierge de la maison, rue Saint-Germain, n° 20; et pour connaître les conditions de la vente, à Paris, à M<sup>r</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95; et à Versailles, à M<sup>r</sup> SCHMIT, avoué y demeurant, rue Dauphine, n° 18.

A louer, meublé ou non meublé, superbe APPARTEMENT de 15 pièces au premier, dans le grand hôtel du duc de Castries, sis à Paris, rue de Varennes, n° 28, faubourg Saint-Germain, avec les dépendances nécessaires.

S'adresser à M<sup>r</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95, et au concierge de l'hôtel.

A céder. Une charge d'HUISSIER, près le Tribunal civil de Saint-Quentin (Aisne), d'un bon produit, et à laquelle est attachée une clientèle honorable.

S'adresser à M. BÉRANGER, avoué à Saint-Quentin.

A vendre 500 fr. beau meuble de salon complet à la mode, et 360 fr. secrétaire, commode, lit moderne. S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

A vendre 450 fr. très joli meuble de salon à la mode. — 480 fr. lit, commode, secrétaire, table de nuit, à thé, de jeu, lavabo, six chaises, plus pendule, rideaux, tentures, tableaux, rue Meslay, n° 17.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Traitement végétal BALSAMIQUE, pour la guérison complète et très prompte des MADIES SECRÈTES, récentes ou invétérées, par le docteur De C..., de la Faculté de médecine de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, est le résultat des études approfondies de ces maladies. Il se prend très facilement et en secret. S'adresser à la pharmacie de GUÉRIN, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse : Consultations gratuites, pour la guérison radicale des DARTES, sans la moindre répercussion, à l'aide d'un traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, très facile à suivre, par le même Docteur.

MALADIES DE POITRINE.

RHUMES, CATARRHES, ENROUEMENS.

Les journaux de médecine. *Gazette de Santé, Revue médicale*, etc., parlent avec le plus grand éloge des heureux et prompts effets de la pâte pectorale balsamique de Regnaud aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris, dans les maladies de poitrine récentes et invétérées. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins des hôpitaux de Paris, professeurs, membres de l'Académie royale de médecine, qui donnent la préférence à la Pâte de REGNAULD aîné sur toutes les préparations de ce genre. La Pâte de REGNAULD aîné est brevetée du Roi.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et à l'étranger.

EAU PHÉNOMÈNE, connue depuis huit ans pour nourrir et fortifier la racine des cheveux, en arrêter la chute, les faire croître et épaissir, les préserver de se décolorer, même dans l'âge le plus avancé. CETTE EAU, dont l'effet est si salutaire, et qui n'a point l'inconvénient de griser les cheveux, est due à feu M. Husson C<sup>o</sup>, savant pharmacien, aux lumières duquel nous devons le SPÉCIFIQUE PHÉNIX, réputé depuis seize années, tant en France que dans l'Étranger, pour faire fondre, sans le sentir nullement, les cors, oignons et durillons. Son application calme à l'instant; elle n'a pas mauvaise odeur, et ne tache point la chaussure. Ce Spécifique est le seul autorisé de S. Exc. le ministre de l'intérieur, ce qui prouve que son efficacité est bien reconnue. Le pot se vend 3 fr., le flacon de l'Eau phénix 5 fr., et la demi-bouteille 15 fr., chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> Husson C<sup>o</sup>, rue Saint-Marc, n° 15, et chez les concierges de ses anciennes demeures, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 62, et rue Meslay, n° 30 (on entre également dans cette maison par le jardin du boulevard Saint-Martin, n° 25); il y a aussi des dépôts au Salon littéraire, n° 88, au premier, près la Rotonde, au Palais-Royal; chez M. Thumin, pharmacien à Marseille, et M<sup>me</sup> Reignier, place Saint-Pierre, à Caen.

Ces deux spécifiques sont assurément placés au premier rang des heureuses découvertes. C'est leur renommée qui fait inventer toutes sortes de compositions auxquelles on attribue le même succès, et, pour gagner la confiance, on va jusqu'à se vanter d'appartenir à des noms célèbres et de fournir à d'augustes personnages. C'EST CE QUE NOUS NE CRAIGNONS PAS DE DÉFIER DE POUVOIR PROUVER. (Affranchir.)

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Moutmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.